

BRUXELLES

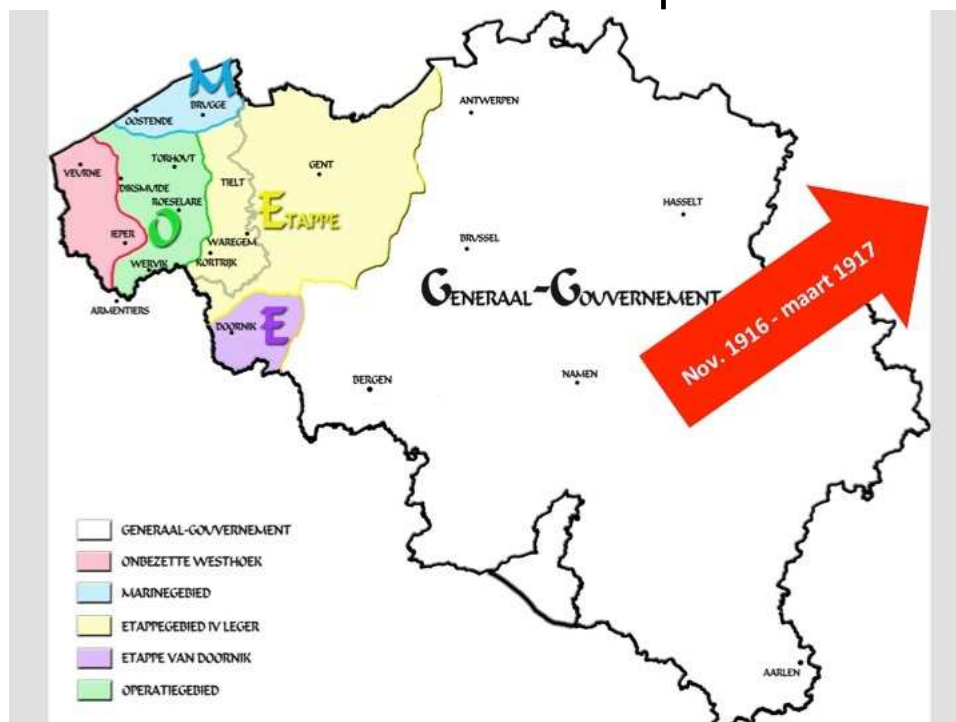
SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

9 novembre 1916.

On dispose actuellement des premiers documents officiels concernant les déportations ; ils témoignent que les Allemands mettent en oeuvre des procédés différents selon qu'il s'agit : a) des grandes villes hors des territoires d'étape ; b) du territoire d'étape; c) des petites localités situées hors du territoire d'étape.



Voici l'affiche placardée à Anvers. Les deux passages soulignés l'ont été par moi, parce qu'ils impliquent une contradiction :

« Avis pour les Belges masculins sans travail, *nés pendant les années 1883-1899*, se trouvant sous contrôle militaire et habitant les communes d'Anvers, de Borgerhout et de Berchem.

Depuis le début de la guerre, une grande partie des ouvriers belges a cessé le travail et vit donc principalement de l'assistance publique. La longue durée de cette situation amène comme suites fâcheuses l'alimentation insuffisante et la désaccoutumance du travail et met également la sécurité publique et le calme en danger.

Quoique beaucoup d'entre eux aient trouvé du travail et un bon salaire dans des entreprises travaillant pour compte allemand, ou se soient laissé embaucher comme ouvriers volontaires par le « *Industrie Bureau* » allemand, le nombre d'ouvriers sans travail résidant ici est encore excessivement élevé.

Ces ouvriers qui, jusqu'ici, ont laissé passer toute occasion d'obtenir du travail, seront, sur ordre de S. Exc. M. le gouverneur général, obligés dans la suite à travailler, et en cas de refus, par la force.

A cette fin, j'arrête ce qui suit :

1. Les Belges – en état de prendre les armes, *des classes 1885-1899* – qui ont été inscrits comme sans-travail, lors des réunions de contrôle des mois de septembre et d'octobre dernier, tenues au *Meldeamt Antwerpen-Festung*, doivent se trouver, au jour et heure renseignés sur une convocation particulière, dans le bâtiment principal de la gare du Sud d'Anvers, d'où ils seront, à l'exception et après libération de ceux qui sont prêts à travailler, de ceux qui sont malades ou incapables de tout travail, dirigés en groupes vers des ateliers en Allemagne.

Il doit être donné strictement suite à la convocation envoyée par la poste.

Cette convocation, le certificat d'identité et la carte de contrôle doivent être apportés.

2. Les malades ou ceux qui sont incapables de travailler seront soumis à un médecin, qui jugera de la nécessité de la libération pour maladie ou incapacité.

3. Aux réunions, des représentants de l'« *Industrie Bureau* » allemand seront présents, et seront prêts à signer des contrats de travail (**Note**) ; ainsi ceux qui veulent travailler auront une dernière

Contrat de Travail

Le soussigné, Monsieur

rue

déclare contracter par la présente un engagement de travail avec la Maison :

- 1° — Il s'engage en qualité de
aux mêmes taux et conditions que les ouvriers allemands de même catégorie, selon
le travail fourni, à Frs _____ en moyenne par jour.
Il assure être spécialiste et expérimenté dans ce genre de travail
- 2° — Il reconnaît expressément les lois de travail de l'Empire Allemand et le règlement en
vigueur dans l'usine, tout en reconnaissant l'article 5° du présent contrat.
- 3° — L'ouvrier sera assuré contre la maladie et les accidents du travail, exactement comme
les ouvriers allemands.
- 4° — Il se soumet à l'obligation d'habiter un logement qui lui sera désigné, et il lui sera
porté en compte, pour le logement et nourriture, par jour environ Frs _____
d'après les usages locaux.
- 5° — Ce contrat a une validité de quatre mois, à partir du premier jour de travail, et il
ne peut être résilié par aucune des parties pendant cette période.
- 6° — L'ouvrier déclare être libre de toute infirmité

Fait en double à Charleroi, Boulevard Audent, 101.

Le

1916.

L'Ouvrier :

*En franchissant la frontière il est strictement défendu d'emporter des lettres, livres, journaux,
notes, etc., sauf des documents d'identité.*

*Bij het overtreeden der grens is het streng verboden brieven boeken, dagbladen, aanteeke-
ningen, enz. mede te nemen behalve bewijsstukken van identiteit.*

Type de contrat de travail offert par les autorités allemandes avant l'arrêté sur la déportation pour travail forcé du 3 octobre 1916. Les « blancs » sont remplis au crayon d'aniline, par des mentions que le clichage ne rend pas d'une manière visible.

Il s'agit de l'engagement d'un ajusteur du Hainaut, embauché pour la « Gelsenkirchener Bergwerks Ges., Abt. Hochofen, Gelsenkirchen » ; le salaire est fixé à 7^f 50 en moyenne par jour ; le logement et la nourriture à 1^f 65 ; le contrat est du 16 août 1916.

L'exemplaire photographié porte : un numéro d'ordre en haut, à gauche, au crayon rouge ; un autre en haut, à droite, au composteur (nous les avons enlevés par discrétion pour l'ouvrier signataire qui s'est enfui), et, au-dessus de l'intitulé « Contrat de travail », un chiffre au crayon d'aniline : « 7 frs ».

Remarquer que la recommandation formulée au bas du document est la seule qui soit dans les deux langues, bien que la région de Charleroi comprenne un assez grand nombre d'ouvriers flamands.

Ce fac-similé se rapporte aux pages 187-188.

occasion de se faire embaucher volontairement en Allemagne, moyennant un bon salaire.

4. Après cette sélection, les sans-travail restants seront immédiatement emmenés en Allemagne, pour travailler contre salaire.

Pour le transport éventuel, il est recommandé de se munir

du linge, des vêtements et autres accessoires indispensables à un séjour en Allemagne.

Le lieu de destination sera un point de rassemblement en Allemagne où les ouvriers seront partagés parmi les entreprises industrielles allemandes, où ils travailleront.

Ils ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre.

Avant et pendant le voyage, l'administration militaire se charge de l'entretien ; la cuiller et la fourchette devront être apportées.

En cas où par suite de l'expédition forcée le secours attribué aux familles des ouvriers transportés par le Comité national (**Note** : ... de secours et d'Alimentation) cesserait, il sera alloué par l'administration allemande jusqu'à ce que les ouvriers soient en état d'envoyer leur salaire à leurs familles.

5. Les sans-travail convoqués aux réunions de la gare du Sud doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas accompagnés de leurs parents.

6. Ceux qui, par leur propre faute, ne donnent pas suite à la convocation de se présenter à la réunion fixée, ceux qui ne suivent pas les instructions des gardes présentes, ou ceux qui troublent l'ordre de l'une ou de l'autre manière, seront punis d'une peine de 6 mois de prison et de 5.000 marks d'amende ou d'une de ces peines. »

Anvers, le 2 novembre 1916.

Le Gouverneur, Freiherr von HUENE,
Général d'infanterie

* * *

Le texte de la proclamation affichée dans les deux Flandres (territoire d'étape) m'a été fourni par le **Vaderland**, avondblad 7 novembre. Je traduis textuellement :

Ordonnance relative à la limitation des charges de l'assistance publique et à la suppression de la situation déplorable générale :

Art. I^{er} — Les personnes qui sont en état de travailler peuvent être contraintes au travail, même en dehors du lieu de leur domicile, dès l'instant où, pour cause de jeu, d'ivrognerie, de paresse, de chômage volontaire ou involontaire, elles sont obligées de recevoir ou de demander des secours pour leur entretien ou pour l'entretien de ceux dont elles ont la charge.

Art. II. — En cas de malheur, de danger public ou pour alléger une situation publique calamiteuse, tout habitant est obligé de fournir son aide, même en dehors du lieu de sa résidence, dans la mesure de ses forces. En cas de refus il peut y être contraint.

Art. III. — Celui qui est appelé au travail en vue des articles I^{er} et II et qui refuse, soit d'accepter le travail imposé, soit de le poursuivre après l'avoir accepté, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 années au plus et d'une amende de 10.000 marks, pour autant qu'en vertu des lois existantes, une pénalité plus forte n'est pas applicable. Si ce refus est collectif, ou opposé en vertu d'un accord, il sera appliqué une pénalité d'une semaine (de prison ?) au moins et chacun des co-participants sera puni comme auteur.

Art. IV. — Sont compétents les tribunaux militaires et les administrations militaires allemandes.

Le Général quartier-maître,
von SAUBERZWEIG*

L'ordonnance susdite du général quartier-maître est mise en vigueur dans tout le territoire de la 4^{ème} armée. Elle ne s'applique pas aux personnes qui, étant en état de travailler, ont librement consenti un contrat de travail selon les conditions de salaire prévues ou travaillent déjà dans ces conditions.

Le Commandant en chef,
Duc Albert de WURTEMBERG

* * *

Enfin le ton est différent encore dans les petites localités sises hors du territoire d'étape. Voici l'affiche placardée à Nivelles :

« Par ordre du *Kreischef*, les Nivellois âgés de 17 ans et plus, sans limite, sont tenus de se présenter mercredi, à 8 heures du matin, heure belge, place Saint-Paul ; on est tenu de se munir de sa carte d'identité et de la carte du « *Meldeamt* ». Il sera permis d'emporter de légers bagages. Ceux qui ne répondront pas à la convocation seront emmenés de force en Allemagne avec une forte peine d'emprisonnement et une amende. Sont exceptés les prêtres, les médecins, les avocats, les juges, les professeurs et les instituteurs. »

Hier, 8 novembre, 800 Nivellois ont été déportés et 2.300 hommes ont été enlevés dans 9 villages environnant Nivelles. On n'a établi aucune distinction entre chômeurs et non-chômeurs. Défense avait été faite aux femmes et aux enfants de quitter leurs demeures avant 4 heures de l'après-midi, c'est-à-dire avant le départ du train emmenant les hommes.

Hier également, un premier contingent de malheureux a quitté Anvers ; ils étaient au nombre de 700, entassés dans un long train composé notamment de cinq wagons ouverts, dans lesquels nos pauvres compatriotes étaient serrés les uns contre les autres à ne pouvoir faire un mouvement et exposés à toutes les intempéries :

(pages 82-86)

<http://uurl.kbr.be/1008367?bt=europeanaapi>

Notes de Bernard GOORDEN.

Nous reproduisons une carte de l' *Etappengebiet* (« *territoires de l'Etape* ») en Belgique pendant la première guerre mondiale de 1914-1918, pour la période de novembre 1916 à mars 1917 :

<http://www.lessines-14-18.be/wp-content/uploads/2015/05/cartegvtgeneral.jpg>

Nous l'avons trouvée dans « *Les déportations à Lessines, un cas particulier ?* » :

<http://www.lessines-14-18.be/?p=630>

Concernant Anvers, ce serait également intéressant de comparer avec ce que disent à cette même date (19161109) [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***50 mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916). Voir, entre autres à :

<http://www.idesetautres.be/?p=ides&mod=iea&smod=ieaFictions&part=belgique100>

Le fac-similé du ***contrat de travail*** figure entre les pages 176 et 177 de PASSELECQ, Fernand ; ***Les déportations belges à la lumière des documents allemands*** (avec de nombreux fac-similés et la reproduction de tous les documents belges) ; Paris-Nancy, Berger-Levrault ; 1917, XV-435 pages.

<http://www.bibliotheca-andana.be/wp-content/uploads/large/Deportations.pdf>

Rappelons que **von SAUBERZWEIG*** a précédemment sévi à Bruxelles.